



RÈGLEMENT NUMÉRO 291 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 540 915 \$ ET UN EMPRUNT DE 540 915 \$ POUR LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 5, 7, 9, RUE PINE »

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est portée acquéreur du bâtiment situé au 5, 7, 9, rue Pine, connu comme étant l'ancienne Filtex ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est dans un état de délabrement avancé et qu'il doit être démoli afin d'assurer la sécurité des bâtiments aux alentours, ainsi que des passants ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018, et ce conformément à la résolution numéro 2018-12-516;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de démolition du bâtiment situé au 5, 7, 9, rue Pine, incluant les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation soumise par Bruno Welfringer, ing. & M.Sc.A., en date du 28 novembre 2018, à laquelle ont été ajoutés les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT QUINZE DOLLARS (540 915 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT QUINZE DOLLARS (540 915 \$) sur une période de cinq (5) ans pour procéder aux travaux de démolition.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé,

annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion : **3 décembre 2018**
Adoption du projet : **3 décembre 2018**
Adoption :
Approbation du MAMOT :
Entrée en vigueur :